

N° ASVP/P069/2024 

ARRÊTÉ DU MAIRE

Réglementation de la circulation

Route de Kerquessaud, Impasse de Kerpoisson

Le Maire de la Commune de **SAINT-ANDRE-DES-EAUX**,

VU les dispositions du code pénal,

VU l'article R 411-8 du code de la route,

VU les articles L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation du chemin communal dit Kerpoisson et de la route de Kerquessaud pour la sécurité des usagers,

CONSIDÉRANT que par nature ce chemin et cette route ne sont pas destinés à la circulation de véhicules motorisés sauf dérogation de la mairie,

CONSIDÉRANT que la mise en place d'obstacles est nécessaire pour empêcher la circulation de véhicules motorisés sur ce chemin et cette route.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation de véhicules motorisés est interdite sur l'ensemble des chemins communaux de la commune.

Article 2 : Ne sont pas concernés par l'article 1^{er} : les propriétaires de parcelles cadastrales qu'ils desservent, les véhicules des services de secours aux biens et aux personnes, les véhicules d'intervention sur les différents réseaux eaux, électricité et communication, les véhicules à usage d'entretiens ou d'exploitation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Article 3 : Des obstacles, demis-sphères en pierre, seront mis en place afin d'empêcher la circulation de véhicules motorisés sur le chemin et la route suivants :

- Impasse de Kerpoisson (chemin communal)
- Route de Kerquessaud

Et conformément aux plans ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 17/04/2024

Reçu en préfecture le 17/04/2024

Publié le

S²LOW

ID : 044-214401515-20240417-ASVP_P069_2024-AR



La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 4 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Sous-Préfecture
- Brigade de la Gendarmerie de Guérande,
- Centre d'Incendie et de Secours de la commune,
- Service de police municipale de la commune.

Chacun chargé, en ce qui le concerne, de veiller à son exécution.

Article 6 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Fait à SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX, le 17 avril 2024.

Le Maire,



Mathieu COËNT

Le Maire peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Certifié EXÉCUTOIRE compte tenu de :

La publication le :

17 AVR. 2024

La transmission en Sous-Préfecture le :

17 AVR. 2024